

4 novembre 2008

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52 : Règlement No 53

Révision 2 – Amendement 1

Complément 9 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
VEHICULES DE CATEGORIE L3 EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DES
DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-

Ajouter un nouveau paragraphe 2.21, libellé comme suit:

"2.21 "Couleur de la lumière émise par un dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement No 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement. "

Paragraphe 5.13, ajouter un appel de note de bas de page 3/, comme suit:

"5.13 Couleurs de la lumière 3/
 ...

3/ La mesure des coordonnées chromatiques de la lumière émise par les feux ne fait pas partie du présent Règlement. "
